

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION ADOPTÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (2003-08) À L'EFFET D'AUTORISER, À CERTAINES CONDITIONS, L'OCCUPATION, PAR UN SEUL ÉTABLISSEMENT DE VENTE DE MEUBLES ET D'ACCESSOIRES DOMESTIQUES, SUR TOUS LES NIVEAUX DES IMMEUBLES SITUÉS AUX 4240-4242 ET 4246, RUE SAINT-DENIS (LES CONCEPTS ZONE INC.)

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

A la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 mai 2009, le conseil d'arrondissement du Plateau-Mont-Royal a adopté, lors de sa séance ordinaire du même jour, le second projet de résolution en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2003-08) relativement aux immeubles situés aux 4240-4242 et 4246, rue Saint-Denis.

L'objet de cette résolution est d'autoriser l'occupation, par un seul établissement de vente de meubles et d'accessoires domestiques, sur tous les niveaux des immeubles situés aux 4240-4242 et 4246, rue Saint-Denis, aux conditions suivantes :

- prohiber les activités de vente au détail au 3^e niveau du 4240-42, rue Saint-Denis en réservant ce niveau aux activités administratives de l'établissement;
- fournir des unités stationnement de vélo en respectant le ratio minimum prévu au Règlement d'urbanisme (01-277);
- prohiber tout affichage commercial qui chevauche le 4240-42 et le 4260, rue Saint-Denis et exiger que les enseignes soient en lettres détachées;
- installer un panneau d'interprétation, à un endroit accessible au public, rappelant que Louis Pistono y a établi sa fabrique de meubles vers 1925
- restaurer la façade du bâtiment 4240-42, rue Saint-Denis en respectant ce qui suit :

pour le corps principal

- décaper et repeindre les boiseries et portes de bois;
- remplacer les fenêtres par des fenêtres de bois;
- nettoyer la maçonnerie où nécessaire;
- retirer l'escalier d'issue qui s'adosse au balcon;
- retirer la tôle, remplacer ou restaurer les éléments d'origine et repeindre toutes les composantes du balcon.

pour l'avant-corps

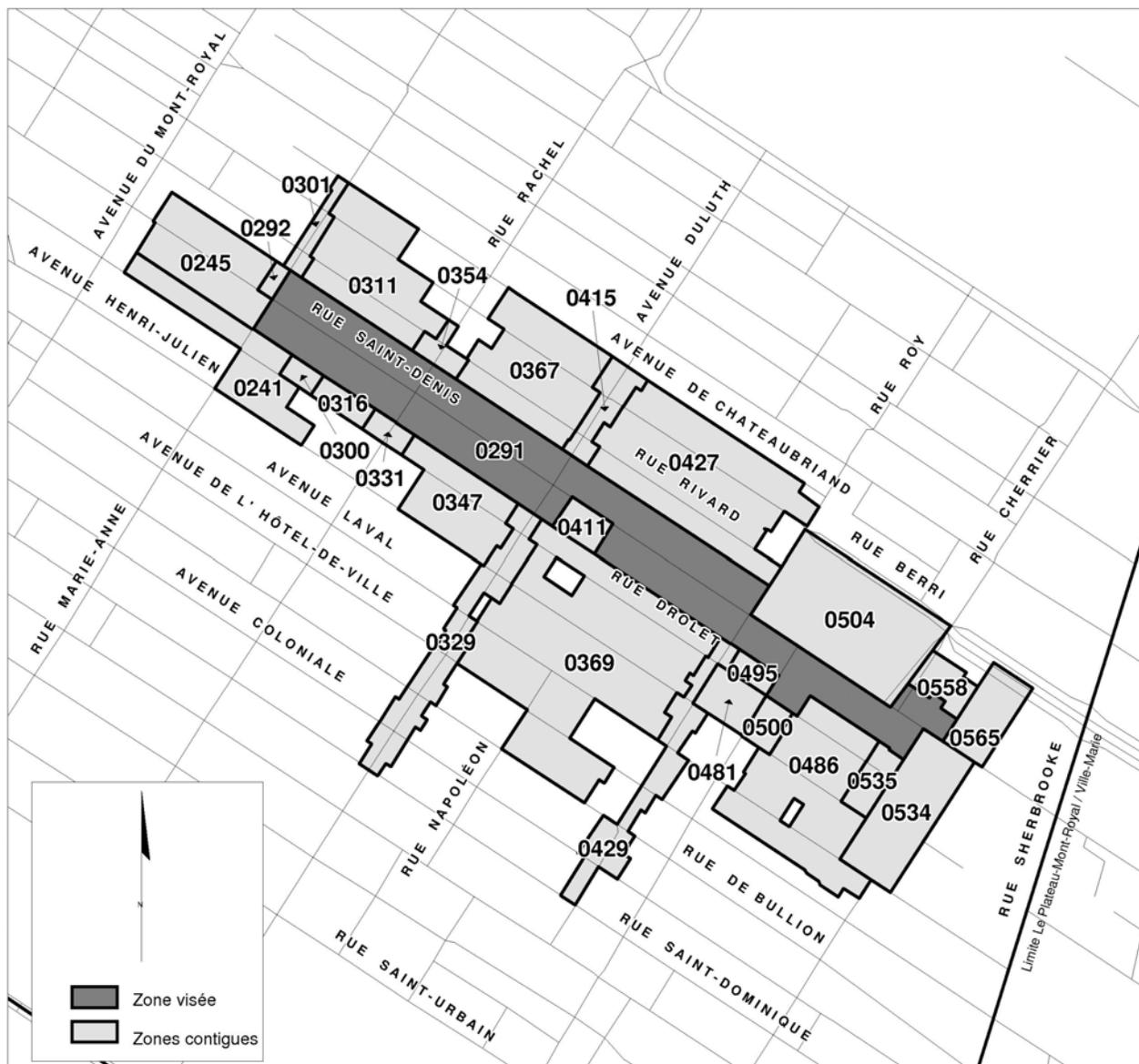
- enlever la grille devant l'escalier;
- remplacer l'escalier par un escalier d'issue en acier;
- remplacer la porte d'entrée par une porte en bois peint;
- décaper et repeindre le garde-corps en acier;
- reconstruire les pilastres de pierre sur de nouveaux ancrages;
- réparer l'entablement et le repeindre;
- remplacer les tuiles de marbre par des tuiles de granit;
- remplacer les carreaux d'argile par une dalle de béton texturée;
- remplacer le panneau de terrazzo par un pannelage de bois peint.

Ce second projet de résolution contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'une résolution qui contient ces dispositions soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

Ainsi, une demande relative à ces dispositions peut provenir de la zone visée 0291 et de ses zones contiguës illustrées au plan ci-dessous. Une telle demande vise à ce que ces dispositions soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elles s'appliquent et de celle de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à cet égard.

2. Description du territoire

Le territoire visé par ce projet de résolution comprend la zone visée numéro 0291 et ses zones contiguës numéros 0331, 0300, 0316, 0241, 0245, 0292, 0301, 0311, 0354, 0367, 0415, 0427, 0504, 0558, 0565, 0534, 0535, 0486, 0500, 0495, 0481, 0429, 0369, 0411, 0329 et 0347 tel qu'illustrées au plan ci-dessous.



3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la secrétaire d'arrondissement au plus tard le **vendredi, 15 mai 2009, 16 h 30**;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, le **4 mai 2009** :

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; ou

4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le **4 mai 2009** :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois ; ou
- 4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **4 mai 2009** :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le **4 mai 2009** est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E- 2.2).

5. Absence de demandes

Toute disposition de ce second projet de résolution qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de résolution ainsi que l'illustration de la zone visée et de ses zones contiguës peuvent être consultés au bureau d'arrondissement du Plateau-Mont-Royal situé au 201, avenue Laurier Est, 5^e étage, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Donné à Montréal, ce 7 mai 2009.

Le secrétaire d'arrondissement,

Jean M. Poirier, avocat